



Distr.
GENERALE

A/3987
10 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
Point 20 de l'ordre du jour

ELECTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 1165 (XII) du 26 novembre 1957 relative à la prorogation du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Assemblée générale a décidé que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés serait élu à la treizième session de l'Assemblée générale.
2. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat "dans les conditions prévues par le statut du Haut Commissariat". Aux termes du paragraphe 13 (chapitre III) du statut^{1/}, "le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général".
3. Le Secrétaire général a l'honneur de proposer d'élire Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à compter du 1er janvier 1959, M. Auguste R. Lindt, qui exerce les fonctions de Haut Commissaire depuis le 10 décembre 1956.
4. Aux termes de la résolution susmentionnée, le Haut Commissaire doit être élu pour une période de cinq ans; toutefois, le Secrétaire général croit bon d'informer l'Assemblée générale que, pour des raisons personnelles impératives, M. Lindt, au cas où il serait élu, ne pourrait accepter ces fonctions que pour une période de deux ans.

^{1/} Voir résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, Annexe.